

Service installations classées
Service environnement

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-SE-2022-02-16

Du 28 février 2022

SAS VERTENERGIE - Commune de Saint-Victor-de-Morestel

Création d'une installation de production et de valorisation de biogaz agricole

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 (photovoltaïque) pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et /ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Victor-de-Morestel approuvé le 31 mars 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 août 2018 délivré à la société SAS VERTENERGIE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation avec injection de biométhane et une centrale solaire sur bâtiment agricole ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2021, complétée les 3, 22 et 28 septembre 2021 par la société SAS VERTENERGIE, dont le siège social est situé 520 grande rue du bourg 38510 Saint-Victor-de-Morestel, pour l'enregistrement de son projet de création d'une installation de production et de valorisation de biogaz agricole, relevant de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées, sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, service Environnement, du 30 septembre 2021, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2021-10-02 du 8 octobre 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS VERTENERGIE, en vue de créer une installation de production et de valorisation de biogaz agricole sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu le registre de consultation du public et les observations recueillies entre le 2 novembre 2021 et le 3 décembre 2021 inclus ;

Vu la délibération du 8 novembre 2021 du conseil municipal de la commune de Morestel ;

Vu la délibération du 6 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de Saint-Victor-de-Morestel ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 février 2022 de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère, service Environnement ;

Vu le courriel du 10 février 2022 de transmission pour observations du projet d'arrêté d'enregistrement à la société SAS VERTENERGIE ;

Vu le courriel du 14 février 2022 de la société SAS VERTENERGIE attestant que le projet d'arrêté d'enregistrement n'appelle pas d'observations de sa part ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-7 I bis du code de l'environnement, l'épandage des digestats est regardé comme une activité connexe et nécessaire à l'installation classée de méthanisation et n'est, à ce titre, pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à -6 du même code ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, mis en sécurité et dévolu à une nouvelle activité agricole ;

Considérant que les capacités techniques et financières présentées dans le dossier démontrent que l'exploitant dispose des moyens nécessaires à la construction, à l'exploitation de l'installation projetée ainsi qu'à la bonne application des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet à l'égard des critères définis à l'annexe III de la directive n° 2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activité, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'exploitation est déjà existante, et prévoit une augmentation de sa production sans nécessité de travaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES, PRESCRIPTIONS

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS VERTENERGIE (SIRET : 84122164100019), représentée par M. Maël RAY, président, dont le siège social est situé 520 grande rue du bourg 38510 Saint-Victor-de-Morestel, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 avril 2021, complétée les 3, 22 et 28 septembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées lieu-dit « Le four » 38510 Saint-Victor-de-Morestel. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime
ICPE 2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité traitée moyenne : 53,9 t/jour (19 680 t/an)	E

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Victor-de-Morestel	Section C, parcelle 821	Le Four

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 : Caractéristiques de l'installation

Le site se compose de :

- silos de réception des intrants solides,
- préfosse de réception des intrants liquides,
- un digesteur,
- un post-digesteur,
- un séparateur de phase,
- une plateforme de stockage du digestat solide,
- une cuve de stockage du digestat liquide,
- une unité de traitement et d'injection du biogaz,
- une chaudière,
- une torchère.

L'installation fonctionne en injection de biométhane dans le réseau de gaz. Le digestat brut issu de la dégradation des intrants est pompé depuis le post-digesteur vers un séparateur de phase qui permet d'une part de produire du digestat solide et d'autre part du digestat liquide. Ces digestats sont épandus.

Les intrants sont d'origine agricole locale : fumiers, lisiers, fientes, CIVE et jus de plateforme, et intrants exogènes d'une provenance de moins de 60 km alentours : issus de céréales, lactosérum .

Le hangar à matériel et fientes est couvert de panneaux photovoltaïques. La puissance crête de l'installation s'élève à 99,84 kWc pour produire environ 100 000 kWh par an.

Article 1.5 : Digestat normalisé

L'exploitant devra respecter le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et /ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes défini par l'arrêté ministériel du 20 octobre 2020.

Un étiquetage devra accompagner le produit conformément au cahier des charges défini ci-dessus. Le rapport C/N sera indiqué pour l'information des utilisateurs, en particulier pour les épandages réalisés en zone vulnérable nitrates.

En cas de produit non conforme à la norme celui-ci devra être valorisé par une filière agréée ou remis dans le process de méthanisation.

Article 1.6 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 février 2021 et des compléments transmis les 3, 22 et 28 septembre 2021.

Article 1.7 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.8 : Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets non dangereux (digestats) générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Article 1.9 : Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés préfectoraux complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 1.10 : Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 1.11 : Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 1.12 : Modification ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au préfet.

Article 1.13 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est soit maintenu en l'état sans exploitation après mise en sécurité, soit repris pour une nouvelle activité, avec maintien ou non de certaines installations, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Victor-de-Morestel et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Victor-de-Morestel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

Cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°.par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°.par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : Exécution - Notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de Saint-Victor-de-Morestel, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS VERTENERGIE et dont copie sera adressée aux maires de Saint-Victor-de-Morestel, Morestel et Arandon-Passins.

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX